

**DECRET n° 87-1045 du 18 août 1987
portant application du Code de la Pêche maritime
et relatif aux zones de pêche.**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 76-89 du 2 juillet 1976 portant Code de la Pêche maritime abrogée et remplacée par la loi n° 87-27 du 18 août 1987 déterminait en ses articles 18, 20 et 22 les limites des zones de pêche autorisées pour la pêche sardinière, la pêche chalutière et la pêche thonière. Ces limites s'avèrent à l'heure actuelle inadaptées aux changements du comportement des stocks halieutiques.

En effet, l'apparition de nouveaux types de pêche et les changements des conditions atmosphériques font que certaines espèces sont menacées et que d'autres ont changé leurs habitudes. Aussi, est-il opportun de modifier les limites des zones de pêche autorisées en tenant compte de ces facteurs écologiques et des mesures d'aménagement envisagées.

En second lieu, l'exploitation de certains stocks communs par plusieurs types de pêche nécessite une meilleure répartition des zones pour éviter des conflits sociaux survenus fréquemment.

Compte tenu de ce qui précède, la nouvelle loi précitée, en son article 23 renvoie à un décret la détermination des zones de pêche pour les navires munis de licence. Ce système a l'avantage de conférer une certaine souplesse à l'application des réglementations en la matière face à l'évolution inévitable des facteurs régissant l'exploitation de notre patrimoine halieutique.

Telle est l'économie du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Pêche maritime, notamment en son article 23;

Vu la loi n° 85-14 du 20 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental;

Vu le décret n° 87-1042 du 18 août 1987 portant application du Code de la Pêche maritime et relatif aux licences de pêche;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 mai 1987;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales,

DECRETE

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 23 du Code de la Pêche maritime, les navires de pêche sont autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise conformément aux dispositions du présent décret.

Titre premier

Pêche des espèces pélagiques côtières

Art. 2. — La licence de pêche pélagique côtière confère :

1° Aux sardinières de pêche fraîche jaugeant jusqu'à 250 tonneaux de jauge brute le droit de pêcher :

a) au-delà de trois (3) milles marins des lignes de base de la frontière sénégal-mauritanienne au point de latitude 14° 36'00"N et de longitude 17° 26"W,

b) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de bases du sud de ce point à la frontière nord sénégal-gambienne;

c) au-delà de six (6) milles marins des lignes de base de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

2° Aux sardinières de pêche fraîche de plus de 250 tonneaux de jauge brute le droit de pêcher au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base des eaux sous juridiction sénégalaise.

3° Aux navires sardinières congélateurs le droit de pêcher :

a) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de l'Île de Yoff (14°46'20"N);

b) au-delà de vingt cinq (25) milles marins des lignes de base de la latitude de l'Île de Yoff à la frontière nord sénégal-gambienne;

c) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

4° Aux chalutiers pélagiques le droit de pêcher à partir de vingt (20) milles marins des lignes de base de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de l'Île de Yoff (14°46'20"N).

5° Aux palangriers de surface le droit de mouiller leurs engins de pêche au-delà de douze milles marins (12) des lignes de base.

Titre II

Pêche des espèces pélagiques hauturières.

Art. 3. — La licence de pêche pélagique hauturière confère :

1° Aux thoniers de pêche fraîche et congélateurs le droit de pêcher l'annât et le thon sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise;

2° Aux palangniers de surface le droit de mouiller leurs engins de pêche au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Titre III

Pêche des espèces démersales côtières.

Art. 4. — La licence de pêche démersale côtière confère :

1° Aux chalutiers de fond de pêche fraîche, de moins de 300 tonneaux de jauge brute (TJB) et aux chalutiers de fond congélateurs de moins de 250 tonneaux de jauge brute le droit de pêcher.

a) au-delà des six (6) milles marins des lignes de base de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude du Cap-Manuel (14°36'00"N);

b) au-delà des sept (7) milles marins des lignes de base, de la latitude du Cap-Manuel à la frontière nord sénégal-gambienne;

c) au-delà des six (6) milles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

Pendant une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, le Ministre chargé de la Pêche peut, par dérogation aux dispositions ci-dessus, accorder aux chalutiers de fond de pêche fraîche de plus de 300 tonneaux de jauge brute et aux chalutiers de fond congélateurs de plus de 250 tonneaux de jauge brute l'autorisation de pêcher dans les zones déterminées, au 1^{er} paragraphe du présent article

Ces navires doivent avoir été acquis avant le premier janvier 1988 et intégrés à une usine de traitement des produits halieutiques à terre, installée au Sénégal et appartenant à l'armateur.

2° Aux chalutiers de fond de pêche traîne de plus de 300 tonneaux de jauge brute et aux chalutiers de fond congélateurs de plus de 250 tonneaux de jauge brute, le droit de pêcher au-delà des douze (12) milles marins des lignes de base des eaux sous juridiction sénégalaise.

3° Aux palangniers de fond le droit de mouiller leurs engins de pêche au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Titre IV

Pêche des espèces démersales profondes

Art. 5. — La licence de pêche démersale profonde confère aux chalutiers du fond le droit de pêcher :

1° Au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 15°00'N.

2° Au-delà de six (6) milles marins de la latitude 15°00'N à la latitude de Portudal (14°27'00'N).

3° Au-delà de vingt cinq (25) milles marins des lignes de base, de la latitude Portudal (14°27'00'N) à la frontière nord sénégal-gambienne.

4° Au-delà de trente cinq (35) milles marins des lignes de base de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

Art. 6. — La licence de pêche à la palangre et aux casiers concède aux navires palangriers et casiveurs le droit de mouiller leurs engins de pêche :

1° Au-delà de quinze (15) milles marins des lignes de base de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude 14°27'00"N.

2° Au-delà de trente cinq (35) milles marins des lignes de base de la latitude de Portudal à la frontière nord sénégal-gambienne et de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux dispositions de l'article 59 du Code de la Pêche maritime.

Art. 8. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipe-ment, le Ministre de la Protection de la Nature et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF